

ASSEMBLÉE NATIONALE
20 juin 2019

RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS - (N° 1980)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC7

présenté par
M. Hetzel et M. Reiss

ARTICLE 2

À l'alinéa 1, après le mot :

« restauration »,

insérer les mots :

« dans le dernier état visuel connu avant le sinistre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Si tout le monde convient que les matériaux utilisés ne seront pas identiques, en revanche la restauration de ce lieu de culte doit se faire dans le dernier état visuel connu avant le sinistre, respectant en cela la charte de Venise.